

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 611/2018 du 26 AVR. 2018
modifiant les conditions d'exploitation applicables
à la société SOREPLA INDUSTRIE
sise sur le territoire de la commune de REBEUVILLE

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 511-1, L. 515-28, R. 515-60, R. 515-61, R. 515-81 et R. 512-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 1531/2007 du 18 juin 2007 autorisant la société SOREPLA INDUSTRIE à étendre les activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de REBEUVILLE ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu la lettre de l'exploitant au préfet des Vosges en date du 7 octobre 2015 relative à la déclaration d'installations relevant de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la lettre de l'exploitant au préfet des Vosges en date du 18 mai 2016 sollicitant la révision de la fréquence de surveillance des niveaux sonores ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 12 septembre 2017 ;

Considérant que la société SOREPLA INDUSTRIE exploite dans son établissement de REBEUVILLE une unité de régénération de polymères par polycondensation, que cette activité relève donc de la rubrique 2660 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le procédé de polycondensation est un procédé de fabrication comprenant une étape de transformation chimique de polymères, que cette activité relève donc de la rubrique 3410-h de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la rubrique 3410 associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que matières plastiques, et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux polymères (POL) ;

Considérant que les activités, existantes au 7 janvier 2013 – soit deux ans après l'entrée en vigueur de la directive 2010/75/UE – et visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 janvier 2014 ;

Considérant donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la surveillance des sols ;
- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation et notamment la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale, conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une fréquence de surveillance des niveaux sonores triennale est adaptée pour le suivi de l'impact sonore du site, au vu de l'historique des mesures réalisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 est remplacé ce qui suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Installation de polycondensation de PET Capacité de 60 t/j
2660	-	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Installation de polycondensation de PET Capacité de 60 t/j
2661	1a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Extrusion de polymère Capacité de 90 t/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
2714	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Volume de plastique susceptible d'être présent : 35 000 m ³
2661	2a	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	190 t/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
2910	A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3,25 MW (2 chaudières de 1,024 et 2,23 MW)</p>
2663	2c	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>5 300 m³</p>
4802	2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui</p>	<p>Quantité cumulée : 598,29 kg</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
			appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	5 t de propane

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux polymères (BATC POL).

Article 2 – Surveillance des niveaux sonores

A l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007, l'expression « *tous les ans* » est remplacée par « *tous les trois ans* ».

Article 3 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 3.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Le programme intègre une étude historique et une étude hydrogéologique. Cette dernière permet la mise en place de trois points qui permettront une surveillance dont la périodicité ne

pourra être supérieure à six mois, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution qu'il conviendra de décrire.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, au minimum, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen. Il prend également en compte l'historique de la surveillance déjà réalisée.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.2 – Surveillance des sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La périodicité de surveillance ne pourra être supérieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Ce programme intègre une étude historique et une étude hydrogéologique.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Article 4 – Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

Un article 8.2.4 intitulé « Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines » est créé au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007. Il contient les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...) ».

Article 5 – Évaluation du respect des Valeurs Limites d'Émission

Un chapitre 8.4 intitulé « Évaluation du respect des valeurs limites d'émission » est créé au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007. Il contient les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des exigences prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations, les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le maire de Rebeuville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOREPLA INDUSTRIE, et dont copie sera déposée à la mairie de Rebeuville et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Rebeuville pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 26 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.